

“ARTICLE XIII C

“Les redevances concernant l'utilisation de droits d'auteur ou le droit de produire ou de reproduire toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des frais de location ou des redevances visant les films cinématographiques), et retirées de sources situées sur le territoire de l'un des États contractants par un résident ou une société ou autre personne morale de l'autre État contractant n'exerçant pas une profession ou des affaires dans le premier État par l'entremise d'un établissement stable, sont exonérées de l'impôt par le premier État”.

1) En modifiant l'Article XV de la façon suivante:

(A) En supprimant du premier paragraphe de cet article à compter du 1^{er} janvier 1949, les mots qui suivent:

“Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vigueur à la date de la mise en application de la présente Convention”,

pour y substituer les mots suivants:

“1. Dans la mesure où le permettent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu”.

(B) En supprimant du deuxième paragraphe de cet article les mots qui suivent:

“En conformité des dispositions de l'Article 131 du Code fiscal (Internal Revenue Code) des États-Unis, en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention”,

pour y substituer les mots suivants:

“2. Dans la mesure où le permettent les dispositions du Code fiscal (Internal Revenue Code) des États-Unis”.

m) En modifiant l'Article XVII par l'insertion, immédiatement après les mots “chefs de revenu”, des mots suivants: “(autres que les revenus visés à l'alinéa 1 b) de l'Article VI)”.

n) En insérant immédiatement après l'Article XVIII un nouvel article ainsi conçu:

“ARTICLE XVIII A

“Pour éviter que ne soient retenus à la fois l'impôt des États-Unis et l'impôt du Canada sur la rétribution reçue pour des services personnels par un résident de l'un des États contractants séjournant dans l'autre État:

a) Le Commissaire peut, avec le consentement du Secrétaire du Trésor, déterminer par règlement les circonstances dans lesquelles une telle rétribution reçue par un résident des États-Unis pour des services personnels rendus pendant un séjour au Canada pourra être exemptée de la déduction et de la retenue de l'impôt des États-Unis, et

b) L'autorité canadienne compétente peut déterminer par des règlements les circonstances dans lesquelles une telle rétribution reçue par un résident du Canada pour des services personnels rendus pendant un séjour aux États-Unis pourra être exempté de la déduction et de la retenue de l'impôt du Canada”.

o) En modifiant l'alinéa 3 f) du Protocole par l'insertion, à la fin de la première phrase dudit alinéa, de la phrase suivante:

“L'utilisation d'une quantité considérable de matériel ou de machinerie dans l'un des États contractants, pendant toute partie d'une année d'imposition quelconque, par une entreprise de l'autre État contractant, constituera pour cette entreprise un établissement stable dans le premier État pendant ladite année d'imposition”.